

## Introduction :

Le 1<sup>er</sup> mars 1994, le nouveau Code pénal se substitue à l'ancien Code pénal et garde les alternatives à l'emprisonnement correctionnel comme peines principales et des sanctions comme peines complémentaires.

De plus, il implique le principe de la personnalisation des peines et c'est le juge qui contrôle les décisions de la chambre de l'application des peines (*Art. R57-10*) en fixant une pénalité qui sera proportionnée à l'acte, c'est-à-dire en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur.

Dans le Code pénal français, il existe trois types d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes et dans la procédure ces infractions correspondent à un tribunal approprié.

Pour la contravention, l'affaire sera jugée soit par le tribunal de police soit par la juridiction de proximité car elle est la plus douce et l'auteur encourt des amendes. Pour le délit, l'affaire sera jugée devant le Tribunal correctionnel et il est l'intermédiaire entre la contravention et le crime. L'auteur encourt les travaux d'intérêt général et l'amende.

Et pour finir, le crime est l'infraction la plus grave. L'affaire est jugée devant la Cour d'assises et l'auteur encourt une réclusion criminelle à perpétuité.

Qu'est-ce qu'une peine ? C'est une forme répressive de la réaction sociale. Elle existe sous plusieurs formes et on peut en distinguer six. La première est la peine privative de liberté (l'emprisonnement correctionnel, la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité). La deuxième est la peine restrictive de liberté (l'interdiction de séjour, le retrait de passeport). La troisième est la peine pécuniaire (l'amende, la confiscation). La quatrième est la peine restreignant l'activité professionnelle (l'interdiction d'exercer des fonctions publiques, l'interdiction de la profession médicale et le retrait de la licence nécessaire à l'exploitation d'un débit de boisson). La cinquième est la peine restreignant l'exercice de certains droits (l'interdiction légale, la dégradation civique, l'interdiction de droits civiques, civils ou famille...). Et la dernière est la peine portant atteinte à la réputation (droit à l'affichage, droit à la publication, droit à la presse ou à la diffusion...).

Qu'est-ce qu'une mesure de sûreté ? C'est une réaction de protection préventive, qui est l'autre forme de la réaction sociale. Elle existe sous de deux types de catégories : d'une part le traitement et la réadaptation, et d'une autre part la neutralisation. La première catégorie englobe les mesures éducatives, thérapeutiques, sociales, criminologies et rééducatives. Tandis que l'autre englobe surtout les mesures adaptatives et purgatives.

Une véritable surveillance s'est établie afin de maintenir l'ordre public. La prison devient le moyen de réparer les fautes commises.

Devant ce phénomène planétaire, une question se pose :

Le bracelet est-il une solution de purgation de peine ?

Dans une première partie, nous ferons un constat sur la situation pénitentiaire sur les maux traditionnels et contemporains. Puis dans une seconde partie, nous étudierons le PSE et ses objectifs, les types de bracelets et leur mise en place. En définitive, nous parlerons des effets réels du dispositif comme de ses conditions et ses limites.